Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 14 juillet 2022

RECOURS n° 1255

En cause de : Madame ...

<u>Requérante</u>

Contre : le Service public fédéral Mobilité et Transports

Direction générale Transport aérien

City Atrium - 6^{ème} étage Rue du Progrès, 56 1210 BRUXELLES

Partie adverse

Vu la requête du 22 juin 2022, réceptionnée en date du 23 juin 2022, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre ler du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande d'obtenir une copie de l'avis que celle-ci a ou aurait donné sur un projet éolien dans la zone agricole de Lonzée - Grand-Leez;

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 juin 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la compétence de la Commission se limite aux recours introduits contre les actes ou omissions d'une autorité publique visée par l'article D.11, 1°, du livre ler du code de l'environnement, ce qui suppose qu'il s'agisse d'une autorité relevant des compétences de la Région wallonne ; que tel n'est pas le cas de la partie adverse, dès lors que celle-ci est un service fédéral ; que la circonstance que l'avis de la partie adverse dont la requérante réclame une copie a ou aurait été donné dans le cadre d'une procédure administrative relevant des compétences de la Région wallonne est, à cet égard, sans incidence ;

Considérant que, dès lors que la demande d'information a été introduite auprès d'un service fédéral, cette demande est soumise à l'application de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; que les recours relatifs à l'application ou aux difficultés d'application de cette loi par un service fédéral sont à former auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales ;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DECIDE :

Article	unique	•	Ιe	recours	est	irrecevable.
AI CICIC	ailique	•		1 CCC G1 3	CJU	iii cccvabic.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 juillet 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE et Mme Catherine SOHIER, membres effectifs, M. Bernard DECOCK et Mme Diane DENGIS, membres suppléants, Mme Catherine SOHIER assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le président suppléant, La Secrétaire,

B. JADOT C. SOHIER